



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « MP-N821-PN3 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET) TERRITOIRE Natura 2000 FR7300821 « Vallée de l'Isard »

Gestion d'une prairie naturelle avec limitation de la fertilisation (60UN total/ha)
et retard de fauche de 15 jours

MP-N821-PN3 : SOCLEHE1 + HERBE_01 + HERBE_02 + HERBE_06
CAMPAGNE 2013

1 Objectifs de la mesure

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Il s'agit ici de retarder la fauche de 15 jours, soit la pratiquer après le 15 juillet.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, en dessous de l'optimum agronomique permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble du territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total et de 60 unités/ha/an en azote minéral sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximum autorisés à hauteur de 60 unités/ha/an d'azote total et 30 unités/ha/an d'azote minéral, peut se justifier sur certaines zones où il existe un enjeu de protection de la qualité de l'eau ainsi que sur certains milieux remarquables (prairies de fauche).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **218 € / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure MP-N821-PN3

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions suivantes, spécifiques à la mesure « MP_N821_PN3 ».

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les exploitations individuelles sont éligibles à la mesure « MP_N821_PN3 ». Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2.1.2 Le chargement de l'exploitation

Le demandeur doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères de PHAE2 relatif à la gestion des surfaces en herbes peu productives. Le taux de chargement sera compris entre 0,01 et 1,4 UGB/ha.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire des surfaces que vous souhaitez engager

Le diagnostic parcellaire comprend un volet « gestion » et un volet « environnemental ». Il correspond au diagnostic écologique demandé dans le Document d'objectifs avant toute contractualisation.

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur leur exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière pertinente sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Par exemple, le diagnostic individuel parcellaire pourra permettre de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures.

Pour chaque territoire, le diagnostic parcellaire comprendra :

- une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- un inventaire botanique de la zone considérée (relevé phytosociologique par exemple).
- une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).
- tous les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.

Le document finalisé doit être établi au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, animateur du site, pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N821_PN3 » les parcelles ou parties de parcelle de **prairies permanentes** de votre exploitation déclarées à la PAC et incluses dans le territoire du site Natura 2000, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation. Il n'y a pas de seuil minimal d'engagement.

3 Cahier des charges de la mesure MP_N821_PN3 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «MP_N821_PN3 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N821_PN3 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Diagnostic parcellaire				
Réalisation d'un diagnostic parcellaire par une structure agréée	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
SOCLE01 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe				
Absence de destruction des surfaces engagées notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation P et K totale (hors apports du pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> • fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, • fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Ecobuage ou brûlage dirigé interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_01 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage				
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage), et des pratiques de pâturage	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
HERBE_02 Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables				
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 60 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation ³	Cahier de fertilisation ⁴	Réversible	Principale Seuils

¹ Définitif au troisième constat

² **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

³ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année pendant la durée de l'engagement.

⁴ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée minérale à 30 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Seuils
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
HERBE_06 : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables				
Absence de fauche et de pâturage avant le 15 juillet sur au minimum 100 % de la surface engagée. Toutefois un déprimage précoce est possible, par pâturage, avant le 15 juin.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage avant le 15 juillet.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale Seuils

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées en PHAE ou dans la mesure « MP_N821_PN3 », un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques devra mentionner au minimum les dates, quantité et nature des apports. Une attention particulière sera apportée au renseignement des pratiques sur les parcelles engagées dans la mesure « MP_N821_PN3 ».

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N821_PN3 », l'enregistrement des pratiques (interventions mécaniques et/ou pâturage) devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans ou vache ayant vêlé : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0.15 UGB. Sont retenues les chèvres déclarées à l'aide caprine (AC). Leur nombre est plafonné au nombre de chèvres correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, le nombre de caprins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC ;
- brebis-mère ou antenaie âgée d'au moins 1 an : 0.15 UGB. Sont retenues les brebis déclarées à l'aide ovine (AO). Leur nombre est plafonné au nombre de brebis correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, le nombre d'ovins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC.
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4 Recommandations

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.